

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**pomax.fr**

**Demande n° FR-2023-03247**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société POMAX BELGIUM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pomax.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> avril 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> avril 2024

Bureau d'enregistrement : PHPNET FRANCE SARL

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pomax.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société POMAX BELGIUM (la « Requéranante »), soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <www.pomax.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

La Requéranante soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < www.pomax.fr > enregistré le 1 avril 2015 (Annexe 1).

Le nom de domaine < www.pomax.fr > renvoie à un site web <https://www.retrodeco.fr/pomax-m-23.html> dont les captures d'écrans sont reproduites en Annexe 2 des présentes. Ce site propose et commercialise des produits des concurrents directs de la Requéranante, sans l'autorisation de cette dernière, c'est-à-dire en violation de ses droits . De ce fait, le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de détourner les consommateurs à des fins lucratives.

La Requéranante est spécialisée dans la création et production de mobilier et d'objets de décoration. Elle propose une large gamme de produits allant du linge de maison, aux arts de la table en passant par les meubles. A l'affût des dernières tendances, la Requéranante porte une attention très particulière à la qualité de fabrication et des matières utilisées. Son nom et ses produits sont devenus une véritable référence dans le domaine de décoration parmi les consommateurs.

La Requéranante est titulaire de droits exclusifs sur la marque POMAX dans l'Union Européenne, comme l'atteste l'extrait du Registre de l'EU IPO (Annexe 3 ).

Les marques verbales et figuratives « POMAX » sont enregistrées dans de nombreuses juridictions, et notamment ( Annexe 3) dans :

- L'Union Européenne, sous numéro d'enregistrement 004346979 pour la dénomination «POMAX» déposé le 18 mars 2005 en relation avec des produits et services des classes 4, 20, 21, 24 et 35, enregistrée et dument renouvelée ;

- Auprès de l'OMPI, sous numéro d'enregistrement 1227227 pour la dénomination « POMAX» , désignant de nombreux pays y compris l'Inde, la Chine et les Etats-Unis, déposée 28 octobre 2014, enregistrée et dument renouvelée ;

L'ensemble de ces marques (ci-après "la Marque") fait l'objet d'une exploitation intensive de la part de la Requéranante depuis leur dépôt.

Ces marques ont été déposées, enregistrées et activement utilisées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, enregistré le 1 avril 2015 (Annexe 1).

Le nom de domaine litigieux reprend l'intégralité de la Marque « POMAX ». Cette dénomination apparaît par ailleurs comme étant distinctive au regard des produits et services proposés sous ce signe, de sorte qu'elle est aisément perçue par le public pertinent comme une indication de l'origine commerciale des produits de Requéranante.

Par ailleurs, la Requéranante est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme «POMAX», y compris le nom de domaine < www.pomax.com > enregistré le 6 avril 1999 et régulièrement renouvelé (Annexe 4).

La Requérente considère que le nom de domaine est identique à la Marque et le nom de domaine «pomax.com ». En effet, s'agissant de l'ajout du suffixe CCTLD « .FR », composante technique nécessaire d'un nom de domaine, il ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable aux droits antérieurs de la Requérente et ne change pas l'impression générale que le nom de domaine litigieux appartient à la Requérente.

Le nom de domaine litigieux affiche un site web proposant des produits portant la Marque « POMAX » de la Requérente mais également d'autres produits multimarques qui font concurrence aux produits de la Requérente. (Annexe 2). Ainsi, les internautes, pourraient croire à tort que le site internet < www.pomax.fr > associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels de la Requérente, ce qui n'est pas le cas. Cette confusion risquera d'induire les consommateurs en erreur, de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux et gravement porter atteinte à la notoriété et la réputation de la Marque. Finalement, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 5).

En conséquence, la Requérente estime que l'exploitation du nom de domaine litigieux pour assurer la promotion et la commercialisation des produits susmentionnés porte directement atteinte à ses droits antérieurs à la Marque « POMAX ».

La Requérente dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par la Requérente

La Requérente estime faire face à une situation évidente de parasitisme, sanctionnée par le droit commun par application de l'article 1240 du Code civil (2).

Selon l'article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

En application de cet article (i.e. ancien article 1382 du Code civil), la jurisprudence française condamne notamment les atteintes perpétrées à l'image d'une marque et ce même en situation de non- concurrence.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 10 juillet 2018 (n°16-23.694) pris en sa chambre commerciale rappelle que le parasitisme « consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis » (principe également rappelé par la Cour de Cassation en son arrêt du 8 juillet 2020, pris en la même chambre, n°18-20.832). (Annexe 14 : Cass. Com. 10 juillet 2018, n°16-23.694 ; Annexe 15 : Cass. Com. 8 juillet 2020, n°18-20.832)

Le nom de domaine < www.pomax.fr > prête indiscutablement à confusion avec les droits antérieurs de la Requérente car ce nom de domaine litigieux incorpore directement et entièrement la Marque « POMAX ».

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié à la Requérente. Au contraire, l'atteinte portée à la Marque antérieure « POMAX » a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension de premier niveau « .FR » associée à la France où la Requérente a également une présence commerciale <https://www.pomax.com/fr/shop/list/>

Le public visé sera donc naturellement enclin à penser que le nom de domaine et la Marque ont une origine commune, des origines liées ou que la Requérente a donné son accord à l'enregistrement et/ou à l'exploitation du nom de domaine < www.pomax.fr >.

Compte tenu des données de l'affaire en cause, il est évident que le Titulaire du nom de domaine l'a réservé et l'exploite en vue de profiter de l'image de la Marque « POMAX » liée à la Requérente. De tels agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale, lesquels engagent la responsabilité délictuelle du Titulaire du nom de domaine sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil.

En effet, l'utilisation des signes distinctifs appartenant à un concurrent afin de permettre la création d'une confusion auprès du public est un procédé déloyal qualifié de parasitisme par la jurisprudence constante.

La concurrence parasitaire se caractérise par un ensemble de comportements au moyen desquels, un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts, de son savoir-faire et de sa notoriété. En l'espèce, la concurrence parasitaire est parfaitement caractérisée, les signes distinctifs choisis par le titulaire afin de vendre des produits concurrents et promouvoir et identifier son activité étant identiques à ceux de la Marque utilisée par la Requêteuse depuis de nombreuses années. Cet usage permet manifestement de tirer profit de la notoriété de la Marque « POMAX » afin d'induire en erreur les consommateurs et récupérer une partie de sa clientèle, dans le but de lui vendre des produits concurrents.

Il en résulte d'une comparaison objective que le nom de domaine < pomax.fr > reproduit servilement l'intégralité de l'élément verbal de la Marque antérieure « POMAX » liée à la Requêteuse.

Par conséquent, la Requêteuse soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs de la Requêteuse au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

Absence d'intérêt légitime.

Selon les informations WHOIS (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine < pomax.fr > le 1 avril 2015, soit de nombreuses années après l'enregistrement de l'ensemble des Marques et du nom de domaine < pomax.com > de la Requêteuse (Annexes 1, 3 et 6). La Requêteuse indique que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine < pomax.fr >.

En effet, le Titulaire n'est aucunement affilié à la Requêteuse et n'a aucune relation commerciale avec cette dernière. Par ailleurs, la Requêteuse précise que le Titulaire, ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la dénomination « POMAX », ni d'autorisation d'enregistrer un nom de domaine utilisant la Marque de la Requêteuse.

Par ailleurs, la Requêteuse constate que le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine < pomax.fr > dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services (Annexe 2). Au contraire, ce nom de domaine renvoie au site web proposant à la vente des produits portant la marque « POMAX » mais également des produits des concurrents de la Requêteuse, faits qui caractérisent la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Par ailleurs, la Requêteuse estime que le test "Oki Data" sur l'intérêt légitime d'un revendeur dans le cadre d'une procédure UDRP devrait aussi trouver à s'appliquer dans la présente procédure.

Conformément au "test d'Oki Data" ( Oki Data Americas Inc. c. ASD, Inc. , Litige OMPI No. D2001-0903), les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour établir l'intérêt légitime d'un revendeur ou distributeur dans le cadre d'une procédure UDRP :

- (i) le titulaire doit effectivement offrir les biens ou services en cause;
- (ii) le titulaire doit utiliser le site pour vendre uniquement les produits ou services protégés par la marque du titulaire à l'exclusion de tout autre;
- (iii) le titulaire doit faire clairement état de sa relation avec le titulaire de la marque;
- (iv) le titulaire ne doit entraver pas les activités du titulaire en l'empêchant de refléter sa marque comme nom de domaine.

En l'espèce, il apparaît que le Titulaire commercialise depuis le site web <https://www.retrodeco.fr/pomax-m-23.html> auquel renvoie [www.pomax.fr](http://www.pomax.fr) d'autres produits n'ayant pas été fabriqués par la Requêteuse et que le Titulaire n'établit en aucune façon sa relation avec la Requêteuse. Au moins les deux conditions ne sont pas remplies, ce qui

justifie également l'absence d'intérêt légitime afférant au nom de domaine en question. En tout état de cause et pour les besoins du raisonnement, la Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée des terme « POMAX » au nom du Titulaire qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe 7).

Les éléments susvisés tendent à démontrer que le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine dès lors qu'il a été réservé et utilisé en violation des droits antérieurs de la Requérante.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Titulaire n'exerce aucune activité commerciale légitime sous le nom « POMAX » et ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine, le seul enregistrement du nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

#### Mauvaise foi du Titulaire

La Requérante est titulaire de droits sur le terme « POMAX » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 3).

En outre, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 5), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui signifie que le nom de domaine est également utilisé pour l'envoi des emails liés au nom de domaine litigieux (..@pomax.fr), en faisant croire aux destinataires qu'ils s'agit des emails légitimes venant de la Requérante.

Par ailleurs, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où le Titulaire vend des produits concurrents aux produits de la Requérante (Annexe 2) et au surplus, une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot-clé « POMAX » démontre que cette dénomination est directement attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe 8).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet de la Requérante, générant automatiquement un trafic important d'internautes pour le Titulaire dans le cadre de l'exploitation malveillante du nom de domaine < pomax.fr >.

De toute évidence, le Titulaire a cherché à profiter de la renommée, des efforts publicitaires et de marketing de longue date effectués par la Requérante sur les produits et services commercialisés sous sa Marque « POMAX » afin de tromper les consommateurs et favoriser l'accès à son propre site internet commercialisant des produits concurrents de ceux de la Requérante (Annexe 2).

Voir en ce sens : - la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2022-02800 concernant le nom de domaine (transfert) (Annexe 9) : « Le Collège constate que :- Le Requérant, la société SAECK UND NOLDE GMBH & CO est le distributeur exclusif de la société Get Weird LLC, le titulaire des marques « ANTI SOCIAL SOCIAL CLUB » (annexes 3 et 4) ; - Le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr>, enregistré le 7 juin 2020, est composé de la reprise intégrale de la marque « ANTI SOCIAL SOCIAL CLUB » ; - Le conseil juridique de la société Get Weird LLC a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> (annexe 8) ; - Le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> renvoie vers un site proposant des vêtements et accessoires portant la marque « ANTI SOCIAL SOCIAL CLUB » (annexes 2 et 5bis) ; Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> (annexe 7) Selon le Requérant, le Titulaire :- Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter sa marque et pour enregistrer le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> ; - Ne détient aucun lien avec lui ; Au regard de la capture d'écran fournie en annexe 6, le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique de contact « payment@antisocialsocialclub.fr » - Le Requérant déclare que « la société Get Weird LLC est titulaire de plusieurs noms de domaine

contenant le terme «ANTI SOCIAL SOCIAL CLUB», y compris le nom de domaine <www.antisocialsocialclub.com> » ; - Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « anti social social club » démontrent que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <antisocialsocialclub.com> (annexe 10). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <antisocialsocialclub.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2019-01929 concernant le nom de domaine (transfert) » (Annexe 10) : « Le Collège constate que : - Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « DECATHLON » et notamment la marque de l'Union européenne « DECATHLON » enregistrée le 06 mai 1996 sous le numéro 262931, dûment renouvelée et exploitée pour les classes de produits et services de « chaussures, chaussures de football, chaussures de plage, chaussures de ski, chaussures de sports, etc. »; - Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs et notamment : o ; o ; o . - Le nom de domaine est composé de la marque « DECATHLON » reprise dans son intégralité et des termes « chaussures » et « foot » faisant référence aux articles de chaussures de foot destinés à la pratique du football, produits protégés par les marques du Requérant; - Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine ; - Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INFOGREFFE et INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine ; - Les captures d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine commercialise des chaussures de foot, produits également proposés à la vente par le Requérant. Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2013-00375 concernant le nom de domaine (transfert) » (Annexe 11) : « Le Collège a constaté que : o Le Requérant, la société PANINI France SA est notamment titulaire des marques françaises antérieures « WORLD FOOT CENTER » numéro 05 3 392 333 et « FOOT CENTER » numéro 05 3 392 336 déposées respectivement le 18 novembre 2005 et exploitées pour des produits et services de tee-shirts, sweats, maillots, maillots de corps, polos et vêtements sportifs etc. ;

o La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine propose à la vente des maillots d'équipes de football nationales et internationales. Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <maillotfootcenter.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. ».

- la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02025 du 29 juin 2020 concernant le

nom de domaine (transfert) (Annexe 12) : « Le Collège constate que : - Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOURSORAMA » et notamment la marque française antérieure « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ; - Fondé en 1998, le Requérant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ; - Le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 2 000 000 clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web ; - Le nom de domaine est composé de la reprise à l'identique des marques antérieures du Requérant « BOURSORAMA » et des termes « services » et « crédit » faisant référence aux activités proposées par ce dernier et protégées par ses marques ; - Le Requérant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine présente une page blanche sur laquelle figure la phrase « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. » ; - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments. Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Ainsi, la réservation d'un nom de domaine identique aux marques antérieures « POMAX » pour commercialiser des produits manifestement contrefaisants démontre que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine confortent sa mauvaise foi.

Ainsi, la Requérante sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < [www.pomax.fr](http://www.pomax.fr) > à son profit.

Annexe 1 : L'extrait de WHOIS concernant le nom de domaine < [www.pomax.fr](http://www.pomax.fr) >

Annexe 2 : Extraits du site web <https://www.retrodeco.fr/pomax-m-23.html>

Annexe 3 : Les détails des marques verbales et figuratives « POMAX »

Annexe 4 : L'extrait de Whois concernant <[www.pomax.com](http://www.pomax.com)>

Annexe 5 : Preuves des serveurs MX configurés pour < [www.pomax.fr](http://www.pomax.fr) >

Annexe 6 : L'extrait de WHOIS concernant le nom de domaine < [www.pomax.com](http://www.pomax.com) >

Annexe 7 : Les résultats de la recherche sur les bases de données de marques « POMAX »

Annexe 8 : Les résultats Google pour les termes « POMAX » en lien avec la Requérante

Annexe 9 : Décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2022-02800

Annexe 10 : Décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2019-01929

Annexe 11 : Décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2013-00375

Annexe 12 : Décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2020-02025 »

Annexe 13 : Le pouvoir de présentation signé par le Titulaire de la marque « POMAX »

Annexe 14 : Arrêt Cass. Com. 10 juillet 2018, n°16-23.694 ;

Annexe 15 : Arrêt Cass. Com. 8 juillet 2020, n°18-20.832. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

*J'ai bien pris connaissance du problème rencontré par la société Pomax et m'en suis entretenu avec [représentant du Requérant] le 03/03/22. Cette personne devait me rappeler le lundi suivant, mais je n'ai pas eu de nouvelles depuis lors.*

*Consterné par la situation, je lui ai expliqué que ce nom de domaine appartenait à la société Retrodeco SARL, société en dissolution depuis le 01/10/22 puis liquidée le 31/12/22.*

*S'agissant d'une souscription annuelle et en l'absence de renouvellement, je lui ai précisé que ce nom de domaine tombera dans le domaine public le 01/04/23.*

*Enfin, je lui ai aussi expliqué ne pas comprendre comment ce lien pouvait se faire, étant entendu qu'aucun paramètre technique ne permet d'orienter vers une URL précise.*

*Après analyse, il s'agit certainement d'une erreur de paramétrage avec la duplication bêta de l'IP d'un serveur d'emails complétée par une correspondance automatique opérée par le moteur Google.*

*Par précaution, j'ai fait supprimer les enregistrements de ce nom de domaine rendant inopérant ce dysfonctionnement.*

*Je précise, qu'il aurait été beaucoup plus simple en son temps de contacter directement par téléphone la société Retrodeco SARL, afin de régler ce problème à la source, sans avoir besoin de recourir à cette procédure.*

*Pour finir, comme précisé à [représentant du Requérant], si je peux y concourir, je suis prêt à aider la société POMAX à transférer ce nom de domaine de la façon la plus sécurisée possible.*

*Bien cordialement »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes 3) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pomax.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « POMAX » numéro 004346979 enregistrée le 18 mars 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 4, 20, 21, 24 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « je suis prêt à aider la société POMAX

à transférer ce nom de domaine de la façon la plus sécurisée possible », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <pomax.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <pomax.fr> au Requérant, la société POMAX BELGIUM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

